Conditions générales de vente et de livraison – Kronimus AG Iffezheim

kronimus®
créativité. compétence. qualité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats de vente et autres contrats avec les commerçants, lorsque celui-ci fait partie des activités commerciales de l'entreprise, et est contracté entre des personnes juridiques de droit commun ou possédant un bien particulier de droit public.

1 Nos conditions de livraison sont valables pour toutes nos livraisons et services, même si elles ne sont pas spécialement citées. Toutes les conditions d'achat de nos clients s'y opposant sont caduques, même si elles ne sont pas explicitement mises en cause. D'autres part, nos conditions de livraison sont également prises en compte lors de conditions d'achat divergentes, tant que le client ne s'y oppose pas immédiatement et clairement. Une simple opposition aux conditions d'achat ne suffit pas. Une éventuelle nullité juridique des prescriptions particulières ne va pas à l'encontre de l'efficience juridique des autres prescriptions du contrat.

2 Nos offres sont sans engagement, aussi longtemps que le contraire n'a pas été clairement exprimé. Les offres de nos collaborateurs ne sont valables juridiquement que si elles ont été confirmées par écrit. De même les dimensions, poids et autres mesures techniques de nos offres, factures, écrits, etc. sont sans engagement et toujours sous réserve de modification.
Les accords écrits ou verbaux, tant initiaux que rectificatifs, reçus directement par l'intermédiaire de nos représentants ou agents ne deviennent définitifs qu'après confirmation expresse et écrite de notre société.

3 Les délais de livraison sont indicatifs et sans engagement jusqu'à ferme confirmation. En cas d'impossibilité de livraison due à un cas de force majeure, nous sommes libérés de nos obligations. Il en sera de même, si des événements ou l'impossibilité d'être approvisionné par nos fournisseurs limitaient ou empêchaient la production ou la livraison de nos marchandises.
La date de livraison indiquée reste dans cette mesure facultative. Les clients ont le droit de résilier le contrat, lorsque le retard de notre livraison a dépassé une durée minimale de 30 jours. Un report du délai doit être confirmé par écrit et signalé comme tel. En dehors de la résiliation, il ne revient aux clients aucun droit, les droits de dédommagement sont exclus.
La réglementation sous l'article 24 CGVL reste en vigueur.

4 Sauf stipulation contraire et écrite, nos prix s'entendent toujours «départ usine», ils ne comprennent pas l'affrètement, le transport, le montage et les matériels d'emballages.
L'accord «Livraison franco-chantier» signifie que nous prenons en charge la livraison sur chantier accessible, sans danger et sans risque. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage quelconque causé par un de nos véhicules de transport et advenant sur ce chantier, si ce dommage est le fait d'un accès difficile et d'un terrain non approprié. Le déchargement des marchandises est toujours à la charge du client, qu'il s'agisse d'un transport par voie ferrée, bateau ou sur route. Une livraison « franco chantier » ne modifie pas cette clause. Le déchargement de nos camions doit être effectué en bonne et due forme à l'aide d'une main-d'œuvre suffisante et dans les plus brefs délai, dès leur arrivée sur le chantier.
Les temps de déchargement ou d'attente supérieurs à une heure seront à la charge du destinataire. Pour les chantiers où ne peuvent accéder que les véhicules sans remorque, nous nous réservons le droit de facturer une majoration. Le matériel d'emballage tel que lattes, planches, palettes, housses, etc. est facturé prix coûtant. Le matériel d'emballage retourné sous huitaine est remboursé.
Une assurance transport peut être souscrite sur demande écrite du client auquel ces frais seront imputés.

4a En cas d'accord de livraison franco chantier et franco dépôt, un supplément pour frais de carburant peut être appliqué en raison de l'augmentation temporaire des coûts de l'énergie. Ce supplément est mentionné dans nos offres et confirmations de commande.

5 Nos factures sont établies dans la valeur monétaire juridique française en vigueur, hors TVA. Nos prix sont calculés en fonction des salaires et des autres coûts de production. Les factures sont à régler sous dix jours avec 2 % d'escompte ou 30 jours net si aucun autre accord écrit n'a été passé. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement comptant après chaque livraison. Dans le cas où un escompte aurait été accordé, il se calcule sur le montant net « départ usine » et n'est attribué que si toutes les autres factures dépassant 30 jours ont été acquittées.
Le paiement par traite est soumis à notre accord. Les chèques et traites ne sont acceptés que sous réserve de solvabilité. Nous nous réservons le droit de pouvoir à tout moment et sans justification exiger le paiement comptant des traites prises en compte.
Les traites doivent pouvoir être encaissées auprès d'une banque, leur durée ne doit pas dépasser 90 jours, les frais sont à la charge du client. Le paiement par traite exclut la possibilité de déduction d'escompte.
Il est exclu pour l'acheteur d'exercer son droit de rétention ou de compensation, quelle que soit la demande, tant qu'il ne s'agit pas de demandes incontestables ou constatées juridiquement en cas de compensation.

6 Le retard de paiement intervient sans autre rappel à l'expiration des délais de paiement convenus. Des intérêts de retard sont alors facturés à hauteur de 5 % supérieurs au taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. Nous pouvons lors de retard de paiement rendre les livraisons suivantes tributaires du paiement à échéance de notre créance, ou bien de son nantissement. En outre le retard de paiement entraine l'exigibilité immédiate de toutes les créances antérieures. Il en va de même si, après la conclusion du contrat, des circonstances susceptibles de réduire la solvabilité de l'acheteur sont connues.
Nous sommes également en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts en cas d'augmentation des prix survenue entretemps, à hauteur de la différence entre les nouveaux et les anciens prix, et ce après un délai supplémentaire de 30 jours.

7 Les dégradations des matériaux livrés, survenus lors du transport par nos véhicules, sont compensées par une livraison de remplacement, à condition que l'étendue des dommages soit mentionnée sur notre bon de livraison et confirmée par le chauffeur. Nos livraisons s'effectuent toujours départ usine et aux risques et périls du client, même si une livraison franco de port a été convenue.

8 Les défauts de toute nature, les erreurs de livraison, etc. sont à signaler par écrit. La déclaration devra nous parvenir au plus tard dans les six jours ouvrés suivant la réception de la marchandise ou, en cas de vices cachés, suivant la constatation du vice, faute de quoi la marchandise ou la livraison sera considérée comme acceptée. En cas de réclamation justifiée, l'acheteur a droit à une livraison de remplacement, à l'exclusion de toute modification, réduction ou demande de dommages et intérêts.
Des réclamations concernant la quantité livrée ne peuvent être prises en considération que si elles sont mentionnées sur le bon de livraison et confirmées par le transporteur, celles-ci ne donnent droit qu'à une livraison compensatoire. La réglementation de l'article 24 CGVL reste en vigueur.
Les éléments considérés comme défectueux ne doivent pas être mis en œuvre, excepté en cas d'accord écrit de notre part. Les frais occasionnés par la mise en œuvre de produits défectueux sont à votre charge, à moins que nous y ayons consenti.

9 Différences de teinte et de structure : Les produits fabriqués selon des procédés différents ou selon des procédés identiques mais à des dates différentes (p. ex. dalles, bordures droites et bordures courbes ou, pour les pavés, les pavés standards, pavés de finition ou set pour courbes) peuvent présenter de légères différences de teinte et de structure qui sont techniquement inévitables en raison des différences entre les procédés de fabrication ou les dates de fabrication ainsi que des légères variations des matières premières. Ces différences n'ont aucune incidence sur la valeur utilitaire, car les variations de teinte et de structure s'estompent généralement lors des sollicitations et sous l'exposition aux conditions atmosphériques. De légères différences de teinte et de structure peuvent apparaître sur des produits du même aspect de surface mais fabriqués selon des procédés différents (p. ex. dalles et marches du même aspect de surface). Ces différences sont techniquement inévitables en raison des différents procédés de fabrication et des variations dans les matières premières.
Lors du compactage du béton frais, de faibles inclusions d'air et d'eau, techniquement inévitables, peuvent se produire. Des porosités peuvent ainsi apparaître à la surface, mais elles ne permettent pas de conclure à un manque de résistance aux conditions climatiques ou de solidité des produits et n'altèrent pas leur valeur utilitaire si les produits correspondent aux spécifications techniques[1)]. L'évaluation des inclusions d'air et d'eau dans chaque cas particulier est déterminante.
Des points brunâtres peuvent occasionnellement apparaître en surface ; ils proviennent de composants d'origine organique, sans risque pour la qualité du béton, présents dans les granulats naturels utilisés et disparaissent au bout d'un certain temps sous l'effet des conditions météorologiques.
L'impression visuelle globale de l'ouvrage ne peut être évaluée qu'à partir de la distance d'observation habituelle de l'utilisateur et dans des conditions d'éclairage et d'utilisation normale. Dans ce contexte, les différences de teinte et de structure dues à la fabrication et aux matières premières ne constituent pas un défaut.
Les conditions météorologiques et les sollicitations mécaniques entraînent une modification de la teinte et de la structure de surface des produits en béton et des ouvrages fabriqués à partir de ceux-ci, par exemple les pavés et les dalles. Les éventuelles différences initiales s'estompent au fil du temps.

1) DIN EN 1338, 1339, 1340

Conditions générales de vente et de livraison – Kronimus AG Iffezheim

kronimus®
créativité. compétence. qualité.

Si le choix d'un produit en béton se fait par exemple sur la base des revêtements de parcs d'exposition ou d'ouvrages déjà soumis aux conditions météorologiques et sollicités, il convient de tenir compte du fait que les nouveaux produits de même type n'ont pas encore été mis à l'épreuve de ces influences et qu'ils peuvent présenter des différences de teinte et de structure par rapport aux échantillons. Ceci est également valable pour de nouvelles livraisons ultérieures.

9a Les granulats naturels du béton peuvent contenir des éléments à base d'oxyde de fer. Ces derniers sont de nature géologique. Un grain situé à proximité du revêtement en béton peut, en raison de ces composants, provoquer une tache de rouille ainsi que des traces de couleur rouille à la surface des éléments de soutènement.
Cependant, ces taches ne sont pas dues à la corrosion de l'armature. Elles ne limitent pas l'utilisation, ni la durabilité de l'élément. Il est techniquement impossible de les éviter totalement. Par conséquent, ces taches de rouille ne constituent pas un défaut de produit.
Si nécessaire, le grain en question peut être toutefois enlevé sur le chantier à l'aide d'une perceuse ou d'un burin et le trou peut être rebouché avec un mortier de réparation.
Si elles sont éliminées rapidement, les traces de rouille ne se développeront que faiblement et il sera possible de les faire disparaître en les ponçant avec un papier abrasif à grain fin. En cas de traces plus importantes, il faut, là aussi, enlever du matériau en surface et réparer avec du mortier.

10 Stockage des produits : La fabrication de nos produits s'effectue de manière à ce qu'ils soient livrés ou enlevés à la date convenue. Si la date de livraison ou d'enlèvement est retardée pour des raisons qui ne relèvent pas de notre responsabilité, nous attirons votre attention sur les points suivants : de la condensation peut se former dans l'emballage. Cette humidité peut provoquer des efflorescences sur les produits en béton, des adhérences de matériaux d'emballage ainsi que des variations de teinte. Ceci est aussi le cas lors d'un stockage ultérieur après livraison. Le type et l'intensité dépendent entre autres de la durée du stockage des produits dans l'emballage. En règle générale, ces modifications optiques et ces adhérences peuvent être éliminées ou réduites par un nettoyage approprié (voir à ce sujet les instructions de nettoyage sur www.kronimus.fr). En outre, ces phénomènes visuels s'améliorent au fil du temps, en fonction des sollicitations et de l'exposition aux conditions météorologiques. En règle générale, la valeur utilitaire n'est pas affectée. Il convient toutefois de souligner que de telles modifications ne relèvent pas de notre responsabilité.

11 Microfissures : Des microfissures superficielles peuvent apparaître dans des cas particuliers ; elles ne sont pas visibles à l'œil nu, mais uniquement lorsqu'une surface initialement mouillée est presque sèche. De telles microfissures n'affectent en rien la valeur utilitaire, dans la mesure où les produits sont conformes à la norme.

12 Les efflorescences, les dépôts de calcaire et les décolorations, susceptibles de se produire sur tout produit en béton, ne constituent pas un motif de réclamation. Ce sont des propriétés propres à ce matériau. Il en va de même pour les composants de la tourbe, du bois ou des minerais de fer dans le gravier, dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas la résistance du béton.

13 Talon lié à la fabrication des bordures: En raison du façonnage des outils dans le cadre du processus de fabrication, les bordures avec butée présentent un talon en dessous de la butée qui, après la pose réglementaire de la bordure et la réalisation de la surface de circulation adjacente, est si profond qu'il n'apparaît plus visuellement. Le talon est techniquement inévitable et n'a aucune incidence sur la valeur utilitaire des bordures.

14 Conception d'arêtes sur les produits en béton : Les arêtes visibles sur les produits en béton à l'état posé peuvent avoir différentes formes.
Selon le type de produit, les arêtes peuvent être vives, cassées, arrondies, sans chanfreins, biseautées et/ou de forme irrégulière. Nous renvoyons à la description de la propriété „à arêtes vives" de la norme EN 1338 ou de la norme EN 1339 ou de la norme EN 1340. Le choix du produit et du le type d'arêtes peut être motivé par des critères de conception et/ou d'utilisation. La forme des bords a par exemple une influence sur l'aspect visuel à l'état posé. Pour les produits destinés à la stabilisation de surfaces, il en résulte en outre une influence sur les émissions de bruit de roulement. Indépendamment de la qualité du béton, les produits en béton à arêtes vives sont par exemple plus sensibles que les produits à arêtes chanfreinées. Par conséquent, de légères épaufrures ou des éclatements au niveau des arêtes sont inévitables et ne constituent pas un défaut du produit. Les éclatements sont considérés comme mineurs si les caractéristiques „à arêtes vives" de la norme EN 1338 ou EN 1339 ou EN 1340 sont respectées. Ceci s'applique également aux produits à l'état posé. Les bords chanfreinés ou de conception similaire réduisent généralement le risque d'écaillage des bords.

15 Eclatement des bords : Les pavés, dalles, bordures, dalles de caniveau et produits similaires posés à joints trop serrés - et donc non conformes aux spécifications techniques - ou dont le support (couches portante et soubassement) n'est pas suffisamment stable et résistant au gel, sont par conséquent soumis - éventuellement dès le compactage - à des contraintes sur les arêtes auxquelles même les bétons de haute qualité ne peuvent résister. Il en résulte des éclatements au niveau des bords ; ils ne constituent pas un défaut du produit, mais un défaut du support ou de la technique de pose. Selon le produit, la largeur des joints est déterminée par des directives techniques ou par les consignes du fabricant. Même sans les influences susmentionnées, de légères cassures et éclatements peuvent apparaître sur les bords des produits en béton à arêtes vives après la pose.

16 Traces de mise en œuvre et d'utilisation : Le but premier d'un revêtement de surface en béton est son utilisation conforme à sa fonction. Par conséquent, les traces de service et de manipulation qui apparaissent sur le revêtement de surface en question ne peuvent être évitées. Il peut s'agir par exemple de traces de frottement, d'éraflures ou de salissures. Pour les revêtements de surface utilisés par des véhicules, les traces de pneus dues à leur abrasion sont également inévitables. Elles sont plus visibles sur les surfaces claires que sur les surfaces foncées. Les traces de passage et d'utilisation ne constituent généralement pas un défaut du produit.

17 Les éléments restants ou les bris ne sont ni remboursés ni repris.

18 Les déchargements grue seront facturés la tonne. Le déchargement par grue signifie que la marchandise est déposée avec la grue du véhicule dans la limite du rayon d'action du bras de la dite grue.

19 La consigne de palette K est de :

Palettes Kronimus	80/120	25,00 €/pce.	déconsignées 21,75 €/u
Palettes Euro	80/120	25,00 €/pce.	déconsignées 21,75 €/u
Palettes usine	105/105	20,00 €/pce.	déconsignées 16,75 €/u
Palettes usine	100/120	25,00 €/pce.	déconsignées 21,75 €/u
Palettes usine	200/120	55,00 €/pce.	déconsignées 51,75 €/u
Palettes Murs de soutènement		35,00 €/pce.	déconsignées 31,75 €/u

Le montant total de la consigne sera crédité après le retour, en état de réutilisation. Le transport retour à l'usine de livraison incombe en principe au client. Les retours de palettes de l'entrepôt du négoce qui a passé la commande sont gratuits, après annonce préalable et en cas de livraison d'un volume d'au moins 18 tonnes. En cas de reprise de palettes sur chantier, un forfait de reprise par palette sera déduit du montant de la déconsigne. Une reprise de palettes de chantiers est possible à partir de 50 palettes dans un rayon de 150 kilomètres autour de nos usines de livraison, dans les conditions générales indiquées. Si la quantité effectivement reprise est inférieure à 50 palettes, un forfait de 50,00 euros sera facturé pour la reprise. Les palettes devront être triées et prêtes à être chargées au moment de l'enlèvement. Les frais supplémentaires occasionnés par l'enlèvement de palettes seront facturés.

19a Les palettes sont à retourner dans un délai de 6 mois (à compter de la date de livraison). La déconsigne ne sera plus remboursée pour les palettes retournées au-delà de ce délai.

19b Des frais de repalettisation de marchandises emballées sont facturés par palette entamée. Le montant des frais est indiqué dans nos offres et nos accusés de réception de commande ainsi que dans nos tarifs.

20 Films d'emballage : depuis le 1er janvier 1993, la reprise des emballages est obligatoire. Conformément au décret sur les emballages, il s'agit d'une obligation de restitution. Pour des raisons d'assurance qualité et de protection pendant le transport, nos produits sont entourés de films PE et en partie de films étirables. Pour le recyclage des films usagés, les films étirables en PE doivent être collectés séparément des films rétractables en PE (films rétractables à plat et à capuchon). Des sacs de collecte pour le remplissage séparé des films rétractables usagés peuvent être mis à disposition à titre payant.
Les sacs en plastique contenant des matières étrangères, par exemple des bouteilles, des seaux, des boîtes, des gobelets, des bandes métalliques, etc. ne sont pas acceptés.

21 Nous nous réservons le droit de facturer des frais de stockage pour le matériel qui n'a pas été réceptionné au plus tard 6 semaines après la date de livraison confirmée. Ces frais s'élèvent, indépendamment du produit, à 5,00 euros par palette et par mois civil entamé. Nous déclinons toute responsabilité si, pendant cette période de stockage, des dégradations visuelles dues à des efflorescences ou des changements de couleur apparaissent.
Si une marchandise stockée n'est pas acceptée et doit être évacuée, les frais seront à la charge de la personne qui a passé la commande.

22 Retour de marchandises : en cas de retour de matériaux dont la cause ne nous est pas imputable, des frais de remise en stock à hauteur de 30 % de la valeur des matériaux (du prix départ usine) seront facturés.
En cas de réexpédition par nos transporteurs, un supplément de fret de 24 tonnes pour le transport du retour sera également déduit.
Nous attirons tout particulièrement l'attention sur le fait que les palettes d'emballage entamées ou préparées (différence par rapport à nos unités d'emballage selon le tarif actuel) ne peuvent en principe pas être reprises. Il en va de même pour les fabrications sur commande.
La marchandise à reprendre devra être en état d'être revendue.

23 Nous conservons la propriété de nos livraisons :
a) Jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, ainsi que des services complémentaires. Cette propriété touche également le solde d'un compte courant lors de son utilisation comme moyen de paiement.
b) Lorsque notre revendeur cède sa créance à son client, créance dont le montant est égal à celui de notre facture, ce afin d'assurer les créances provenant de nos relations commerciales.

c) Lors de la mise en œuvre de nos produits sur un terrain, notre acheteur cède ses créances à son client, autrement dit le propriétaire du terrain et ce, afin d'assurer nos créances issues de nos relations commerciales.
d) Aussi longtemps que des créances nous sont cédées, le débiteur est obligé de nous communiquer toute information. En cas de rétraction, il est autorisé à recouvrer les créances, notre droit de recouvrement restant ici inchangé.
e) L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement d'éventuelles saisies ou autres réserves remises sur nos produits ou nos créances par des tiers.
f) Dès lors que nos garanties dépassent de plus de 25 % le montant de nos créances, nous nous engageons en retour à céder un montant analogue. Avec le paiement de la créance et des services complémentaires, toutes les garanties sont de fait transférées à notre acheteur.

24 Les demandes de dommages-intérêts de toute nature, y compris par exemple celles résultant d'un retard, sont exclues. Il en va de même pour les dommages directs et indirects, pour les revendications de nos partenaires contractuels ainsi que celles de leurs clients ou de leurs collaborateurs à notre encontre.
Les violations du contrat dont il est prouvé qu'elles résultent d'une action intentionnelle ou d'une négligence grave de nos services autorisent l'acheteur à exiger de nous des dommages-intérêts pour non-exécution plutôt que de résilier le contrat, dans le respect toutefois du paragraphe précédent en cas de retard. Le cas échéant, notre responsabilité en cas de violation du contrat par négligence grave se limite à la réparation du dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat.

25 Le lieu d'exécution de tous les droits concernant des contrats conclus avec nos services, sont nos sièges d'Iffezheim et de Heilbronn.
Le tribunal compétent légal s'applique pour toutes les prétentions des deux parties, inhérentes à la relation commerciale, y compris les réclamations concernant des chèques ou des traites.
Il est convenu que le tribunal de Baden-Baden est comptétent dans le cas où :
a) l'acheteur (acheteur-client) est un commerçant de plein droit.
b) l'acheteur (donneur d'ordre) n'a pas de tribunal compétent général en Allemagne.
c) les droits issus du contrat sont revendiqués par le biais d'une procédure d'injonction de payer.

26 Les modifications et ajouts aux présentes conditions de vente et de livraison ne sont valables que si nous les avons confirmés par écrit.
Les conditions mentionnées au point 1 ci-dessus s'appliquent également aux contrats de vente et autres contrats conclus avec des non-commerçants, sous réserve toutefois de la condition suivante :
a) Si des dispositions contraignantes de la loi sur les conditions générales de vente s'opposent aux conditions ci-dessus, le contenu du contrat est régi par les dispositions légales.
b) Le tribunal compétent pour toutes les prétentions des deux parties découlant de la relation commerciale, y compris les prétentions découlant de chèques et de traites, est Baden-Baden, si la partie faisant l'objet d'une action en justice transfère son domicile ou son lieu de résidence habituel hors du territoire allemand après la conclusion du contrat ou si son domicile ou son lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action.

27 Le chargement sécurisé est sous la responsabilité du transporteur et du conducteur du véhicule.
a) Le chargement du véhicule avec la marchandise à transporter est effectué par le donneur d'ordre. Par chargement, on entend ici le placement de la marchandise à transporter sur le plancher du véhicule selon les directives du preneur d'ordre. Le chargement sécurisé pour le transport et le fonctionnement au sens du §412 al. I HGB (Code de commerce allemand) en tenant compte des réglementations techniques en vigueur et reconnues sur la sécurisation du chargement incombe au titulaire du marché. Si le chargement sécurisé est effectué au cas par cas par le donneur d'ordre, celui-ci agit en tant qu'auxiliaire d'exécution du prestataire. Le prestataire est tenu de vérifier la conformité des mesures d'arrimage du chargement prises par le commettant ou ses auxiliaires de transport selon les règles techniques en vigueur et reconnues. Les dommages causés par la manipulation, le chargement ou l'arrimage du chargement par le commettant, qui auraient pu être évités par un contrôle minutieux de la part du prestataire, ne dégagent pas cette dernière de sa responsabilité.
b) Sauf convention contraire dans le cas particulier, le déchargement de la marchandise transportée est effectué par le destinataire. Le bâchage du véhicule, le débâchage et l'enlèvement des moyens d'arrimage du chargement ainsi que les autres opérations nécessaires à la préparation du déchargement incombent toujours à l'exécutante.
c) En cas de vente départ usine, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux clients qui viennent chercher eux-mêmes leur marchandise et aux transporteurs et transitaires mandatés par ces derniers.
d) Le prestataire s'engage à mettre à disposition des véhicules fiables, techniquement irréprochables et propres. Le prestataire est en outre tenu de mettre à disposition les moyens de sécurisation du chargement (sangles d'arrimage, cales, coussins de remplissage, etc.) nécessaires au chargement en toute sécurité de transport et d'exploitation. Le commettant peut refuser le chargement de véhicules qui ne répondent pas à ces exigences.

28 La responsabilité du chargement sécurisé en cas de „vente départ usine" incombe au „transporteur/transitaire mandaté par l'acheteur". En cas de vente départ usine, nous plaçons la marchandise sur le véhicule de l'acheteur selon les instructions du chauffeur. Le chargement sécurisé pour le transport et les opérations, conformément aux normes techniques d'arrimage en vigueur, sont effectuées par la personne chargée de l'enlèvement, qui fait appel à un conducteur formé à cet effet. En règle générale, la personne chargée de l'enlèvement fournit les moyens d'arrimage nécessaires. Nous ne contrôlons pas les mesures de sécurisation du chargement prises par la personne chargée de l'enlèvement ou ses auxiliaires d'exécution. Nous ne sommes pas responsables des dommages causés par une sécurisation insuffisante du chargement.

29 Veuillez noter qu'en raison des tolérances admises par la norme pour les produits en béton, le poids réel des produits peut être jusqu'à 5% supérieur au poids total indiqué dans la commande. Merci d'en tenir compte lors de la planification du transport.

30 Notez que pour les produits et le transport des ajustements de prix ne sont pas exclus en cours d'année.

Siège Social et
Service Commercial France
Béton Manufacturé
Josef-Herrmann-Str. 4-6
D-76473 Iffezheim
Tél. +49 7229 69-0
info@kronimus.de

Usine Maizières-lès-Metz
Kronimus S.A.S.
Béton Manufacturé
Route de Marange
F-57280 Maizières-lès-Metz
Tél. 03 87 80 11 44
contact@kronimusfrance.com

www.kronimus.fr